

Rapport annuel d'activité

2000

La prévention,
j'y travaille !
CSST

Québec 

L'ANNÉE 2002 EN QUELQUES CHIFFRES

Travailleurs* couverts par le régime de santé et de sécurité du travail ¹	2 950 800
Établissements ²	232 567
Dossiers d'intervention en prévention-inspection ouverts	14 705
Dossiers ouverts à la suite de lésions professionnelles	157 207
Dossiers ouverts à la suite d'un accident du travail et acceptés ³	132 485
Autres dossiers ouverts à la suite d'un accident du travail ⁴	15 332
Dossiers ouverts à la suite d'une maladie professionnelle et acceptés ³	4 971
Autres dossiers ouverts à la suite d'une maladie professionnelle ⁴	4 419
Décès à la suite de lésions professionnelles inscrits aux dossiers ⁵	188
Dossiers ouverts dans le cadre du programme <i>Pour une maternité sans danger</i>	25 175
Taux moyen de cotisation (décrété) ⁶	1,85 \$
Salaire maximum annuel assurable	52 500 \$
Déficit des opérations de l'exercice courant	65 472 000 \$
Niveau de capitalisation ⁷	91,6 %

* La forme masculine utilisée dans ce rapport désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes.

1. Source : CANSIM, Statistique Canada, Enquête sur la population active. Le nombre présenté correspond au nombre de travailleurs en emploi à temps plein. L'estimation est arrondie à la centaine près. En 2001, Statistique Canada a abandonné définitivement la classification type des industries (CTI), remplacée depuis janvier 1999 par le système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN). Pour cette raison, la répartition du nombre de travailleurs selon le secteur d'activité économique n'est plus disponible.

2. Nombre d'établissements ouverts pendant au moins une journée en 2002.

3. Nombre de dossiers ouverts entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2002 et pour lesquels, au 1^{er} mars 2003, la dernière décision rendue est « demande d'indemnisation acceptée ». Les décès reliés à une lésion professionnelle sont compris dans ce nombre.

4. Nombre de dossiers ouverts entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2002 et pour lesquels, au 1^{er} mars 2003, la dernière décision rendue est « demande d'indemnisation refusée », « en suspens » ou « inconnue ».

5. Nombre de décès reliés à une lésion professionnelle pour lesquels, au 31 décembre 2002, la date d'inscription de l'acceptation se situe entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2002.

6. Par 100\$ de masse salariale assurable.

7. Ce pourcentage a été établi en fonction de la proportion de l'actif sur le passif.

Le *Rapport annuel d'activité* de la Commission de la santé et de la sécurité du travail a été réalisé par la Direction des communications en collaboration avec la Direction de la comptabilité et de la gestion de l'information et le Secrétariat général.

Rédaction

Diane Mérineau et Marie Bilodeau

Révision linguistique

Claudette Lefebvre

Correction des épreuves

Fanny Provençal et Claudette Lefebvre

Coordination de la production

Lucie Duhamel

Conception graphique et infographie

Jean Frenette Design

Photo de la page couverture

Le Relief du Québec, Photocartothèque québécoise, ministère des Ressources naturelles

Photos des pages 14 et 15

Pierre Charbonneau

Ronald Maisonneuve (photo 2)

Suivi d'impression et de distribution

Lise Tremblay

Impression

Imprimerie QUAD

Reproduction autorisée avec mention de la source

© Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec, 2003

ISBN 2-550-40798-9

ISSN 1191-8939

TABLE DES MATIÈRES

Message du président du conseil d'administration et chef de la direction	6
Mandats et structure d'organisation de la CSST	8
Administration du régime	16
Coup d'œil sur 2002	23
Données d'exploitation	45
Appendice statistique	59
États financiers	67

TABLEAUX

Dépenses • 2002	47
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec, selon la valeur marchande au 31 décembre 2002	48
Niveau de capitalisation • 1993-2002	48
Nombre de dossiers ouverts, selon l'événement • 2001-2002	49
Nombre de décès inscrits, selon l'événement et l'année du décès • 2001-2002	49
Prestations versées pour les programmes de réparation, selon la catégorie, et pour le programme <i>Pour une maternité sans danger</i> • 2001-2002	50
Nombre de demandes d'indemnisation, IVAC et Civisme • 2001-2002	51
Nombre de dossiers d'intervention en prévention-inspection ouverts, selon le type d'intervention, et de dossiers de promotion, selon le genre d'activité • 2001-2002	54
Nombre d'employeurs, d'établissements et de chantiers de construction visités 2001-2002	54
Nombre de mesures prises, selon le type de mesure • 2001-2002	54
Recours et conciliation Statistiques selon la région • 2002	55
Nombre de demandes de révision inscrites et de décisions rendues par la Direction de la révision administrative • 2000-2002	57
Répartition des employeurs membres des mutuelles, selon la masse salariale 2001-2002	58

Présidence de l'Assemblée nationale du Québec

J'ai l'honneur de remettre le *Rapport annuel d'activité* de la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour l'année 2002, tel que transmis par son président du conseil d'administration et chef de la direction.

Le ministre du Travail,

Michel Després

Monsieur Michel Després

Ministre du Travail

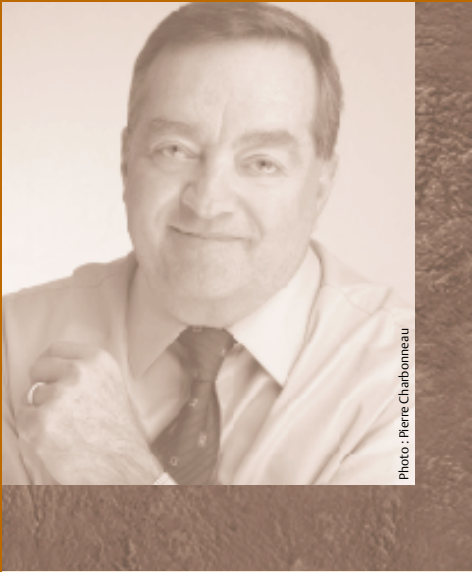
Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 163 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, j'ai l'honneur de vous présenter le *Rapport annuel d'activité* de la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour l'année 2002.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le président du conseil d'administration et chef de la direction,

Jacques Lamonde



VERS DE NOUVEAUX DÉFIS

La CSST, présente sur tout le territoire du Québec, est active dans tous les secteurs d'activité. Environ 3 millions de travailleurs et plus de 180 000 employeurs sont couverts par le régime de santé et de sécurité du travail. Elle est probablement l'assureur québécois le plus important, puisqu'elle a perçu des cotisations de l'ordre de 1,6 milliard de dollars en 2002.

Cependant, malgré tous les efforts déployés par les milieux de travail, la CSST et ses partenaires, les lésions reliées au travail, même si elles sont en diminution, font encore trop de victimes. En 2002, nous déplorons 188 décès et environ 137 000 lésions professionnelles. Nous avons versé, au cours de l'année, des indemnités s'élevant à 1,4 milliard de dollars pour la réparation des lésions professionnelles.

Au cours de la dernière année, nous avons continué à gérer le régime avec équité et rigueur. Malgré des pressions importantes, nous en avons refréné la hausse des coûts avec la contribution de tout le personnel.

Cette hausse est imputable à de multiples facteurs et il n'est pas facile de déterminer la part que chacun y prend. Nous sommes toutefois convaincus que certains facteurs ont joué un rôle significatif à cet égard. En effet, il reste du travail à faire en matière d'élimination des dangers à la source, les coûts augmentent et les délais s'allongent dans le milieu de la santé, et le nombre de demandes d'indemnisation pour des lésions psychologiques est en croissance. On note également une augmentation du nombre de contestations aux paliers d'appel, ce qui entraîne à la fois des délais plus longs et un désintéressement par rapport à la prévention et au retour au travail chez un nombre croissant d'employeurs. Ce phénomène découle de la tendance du tribunal d'appel à transférer, par ses décisions, les coûts d'un employeur à l'ensemble des employeurs.

Nous avons cependant tiré de ce contexte problématique une occasion d'améliorer nos façons de faire. Ainsi, nous avons dû mieux cibler nos interventions en prévention : notre plan d'action en construction, approuvé par nos partenaires des milieux patronaux et syndicaux, en constitue un bel exemple. Nous avons aussi amélioré notre approche en matière de partenariat. Ainsi, en 2002, deux ententes ont été signées avec l'Union des producteurs agricoles (UPA) : la première pour la production et la diffusion de capsules vidéo de façon à promouvoir immédiatement la santé et la sécurité du travail et la seconde visant l'identification des risques propres à chaque secteur agricole et des éléments de solution.

Nous avons révisé nos façons de faire en indemnisation et en réinsertion au travail afin de mieux adapter nos services à la situation particulière de chaque client. Nous voulons concentrer notre énergie sur des changements qui seront profitables. La mise en œuvre de cette nouvelle approche se fera graduellement en 2003.

Nous nous sommes donné des orientations et une stratégie pour diminuer les iniquités entre les employeurs. Par conséquent, nous pourrions amorcer en 2003 la reclassification des employeurs dans les groupes de risques auxquels les activités qu'ils exercent correspondent vraiment. Nous avons en outre bien documenté la question du transfert des coûts d'un employeur à l'ensemble des employeurs ; nous tenterons donc de redresser la situation au cours de la prochaine année.

Par ailleurs, comme les rendements boursiers n'ont pas été à la hauteur des prévisions en 2002, les rendements sur nos placements ont été négatifs pour une deuxième année de suite. Parce que nous avons constitué une provision comptable pour nous protéger contre des fluctuations de cette nature, elles ont été sans effet sur notre résultat financier de 2002. Malheureusement, au cours des prochaines années, ces pertes considérables auront des répercussions sur nos résultats financiers et sur les cotisations à percevoir auprès des employeurs.

Sur un plan plus administratif, l'année 2002 a été marquée par une modification importante de la loi constitutive de la CSST. Conformément aux principes de la réforme de l'administration publique, l'organisme a acquis davantage d'autonomie de gestion en contrepartie d'une plus grande imputabilité devant l'Assemblée nationale. Le statut de fiduciaire régulièrement conféré à l'organisme par des décisions des tribunaux a été confirmé.

Qu'est-ce qui nous attend en 2003? Sans doute le maintien des pressions à la hausse sur les coûts du régime. S'y ajouteront peut-être celles qui découlent de la charge fiscale des particuliers. Espérons donc que les rendements boursiers seront positifs et l'inflation, contenue. Notre stratégie restera tout de même inchangée : offrir des services de qualité à nos clients, employeurs et travailleurs, appliquer des méthodes de gestion rigoureuses et innovatrices et compter sur une équipe confiante et engagée.

Le président du conseil d'administration
et chef de la direction,



Jacques Lamonde

Mandats et structure d'organisation de la CSST

La **Commission de la santé et de la sécurité du travail** (CSST) est l'organisme auquel le gouvernement a confié l'administration du régime de santé et de sécurité du travail. La CSST est une personne morale de droit public au sens du *Code civil du Québec*. Elle est régie par sa loi constitutive et par les autres lois auxquelles elle est assujettie. Depuis le 1^{er} janvier 2003, elle est fiduciaire du Fonds de la santé et de la sécurité du travail, une fiducie d'utilité sociale affectée au versement des sommes ou des prestations auxquelles peut avoir droit toute personne en vertu des lois que la CSST applique. Le Fonds de la santé et de la sécurité du travail a été constitué à cette même date par le transfert, en sa faveur, de la majeure partie de l'actif de la CSST et de tout son passif.

En matière de **prévention-inspection**, la CSST élabore, propose et met en œuvre des politiques relatives à la santé et à la sécurité du travail. Elle cherche notamment à obtenir la participation des travailleurs, des employeurs et de leurs associations pour améliorer les conditions de santé et de sécurité dans les milieux de travail et à s'assurer que ces derniers, tout en jouissant du plein exercice des droits que leur reconnaît la loi, s'acquittent des obligations qu'elle leur impose. Ses fonctions comportent l'établissement de normes et le soutien à la mise sur pied et au fonctionnement de programmes de prévention et de mécanismes de participation, de services de santé, de même que de services de formation, d'information et de recherche. Il lui incombe aussi de surveiller l'application des normes et des règlements en matière de santé et de sécurité du travail, ainsi que de vérifier, dans les milieux de travail, si les droits et les obligations que prévoit la loi pour les travailleurs et les employeurs sont respectés. Elle est la seule autorité en matière d'inspection du travail et sa compétence s'étend à tous les aspects de la santé et de la sécurité du travail.

Dans les domaines de l'**indemnisation** et de la **réadaptation**, l'organisme assure aux travailleurs victimes de lésions professionnelles et aux bénéficiaires de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* ou de la *Loi visant à favoriser le civisme* l'ensemble des services auxquels ils ont droit. Outre le versement des indemnités, ses activités sont axées sur le retour à l'autonomie ou sur le marché du travail, l'assistance médicale et le droit au retour au travail. Il est également chargé d'indemniser les travailleuses enceintes ou qui allaitent lorsqu'elles bénéficient d'un retrait préventif.

Pour ce qui est du **financement**, la CSST a pleins pouvoirs, dans les limites imposées par la loi, pour fixer et percevoir les cotisations des employeurs tenus de contribuer à son fonds d'indemnisation. Aussi doit-elle s'assurer que les employeurs assujettis à la loi sont inscrits et classés aux fins de la tarification. Les sommes qu'elle perçoit doivent lui permettre, comme le prévoit la loi, d'acquitter les coûts des lésions professionnelles et ceux de la prévention ainsi que ses frais d'administration et ses frais généraux.

Les différentes responsabilités de la CSST sont définies par les sept lois qu'elle applique :

- la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (L.R.Q., c. S-2.1), qui a créé l'organisme et lui a confié ses divers mandats ;
- la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q., c. A-3.001), entrée en vigueur le 19 août 1985, qui prévoit un régime de réparation des lésions professionnelles s'appliquant à tout accident du travail et à tout décès survenu le 19 août 1985 ou après, ainsi qu'à toute maladie professionnelle pour laquelle une demande d'indemnisation a été faite depuis cette date ;
- la *Loi sur les accidents du travail* (L.R.Q., c. A-3), qui prévoit un régime d'indemnisation s'appliquant à tout accident du travail et à tout décès survenu avant le 19 août 1985, ainsi qu'à toute maladie professionnelle pour laquelle une demande d'indemnisation a été faite avant cette date ;
- la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières* (L.R.Q., c. I-7), qui prévoit un régime d'indemnisation d'exception pour les travailleurs des mines et des carrières atteints d'amiantose ou de silicose. Ceux qui recevaient une rente en vertu de cette loi avant le 19 août 1985 continuent à la recevoir ;
- la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* (L.R.Q., c. I-6) et la *Loi visant à favoriser le civisme* (L.R.Q., c. C-20), qui s'appuient sur les mêmes principes d'indemnisation que la *Loi sur les accidents du travail* ;
- la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* (L.R.C., 1985, c. G-5), qui est une loi fédérale autorisant la CSST à fixer les indemnités à verser aux employés du gouvernement fédéral selon les taux et les conditions prévus par la loi québécoise. L'application de cette loi fait l'objet d'une entente entre le ministère fédéral qui en est responsable et la CSST.

STRUCTURE D'ORGANISATION

Le **président du conseil d'administration et chef de la direction** préside les réunions du conseil d'administration, du comité administratif et du comité de direction. Il est chargé de l'administration courante, de la direction des activités de la CSST et de ses relations avec le gouvernement. Dans ce cadre, le président soumet aux instances décisionnelles des projets de règlements, des politiques et des propositions pour discussion et adoption.

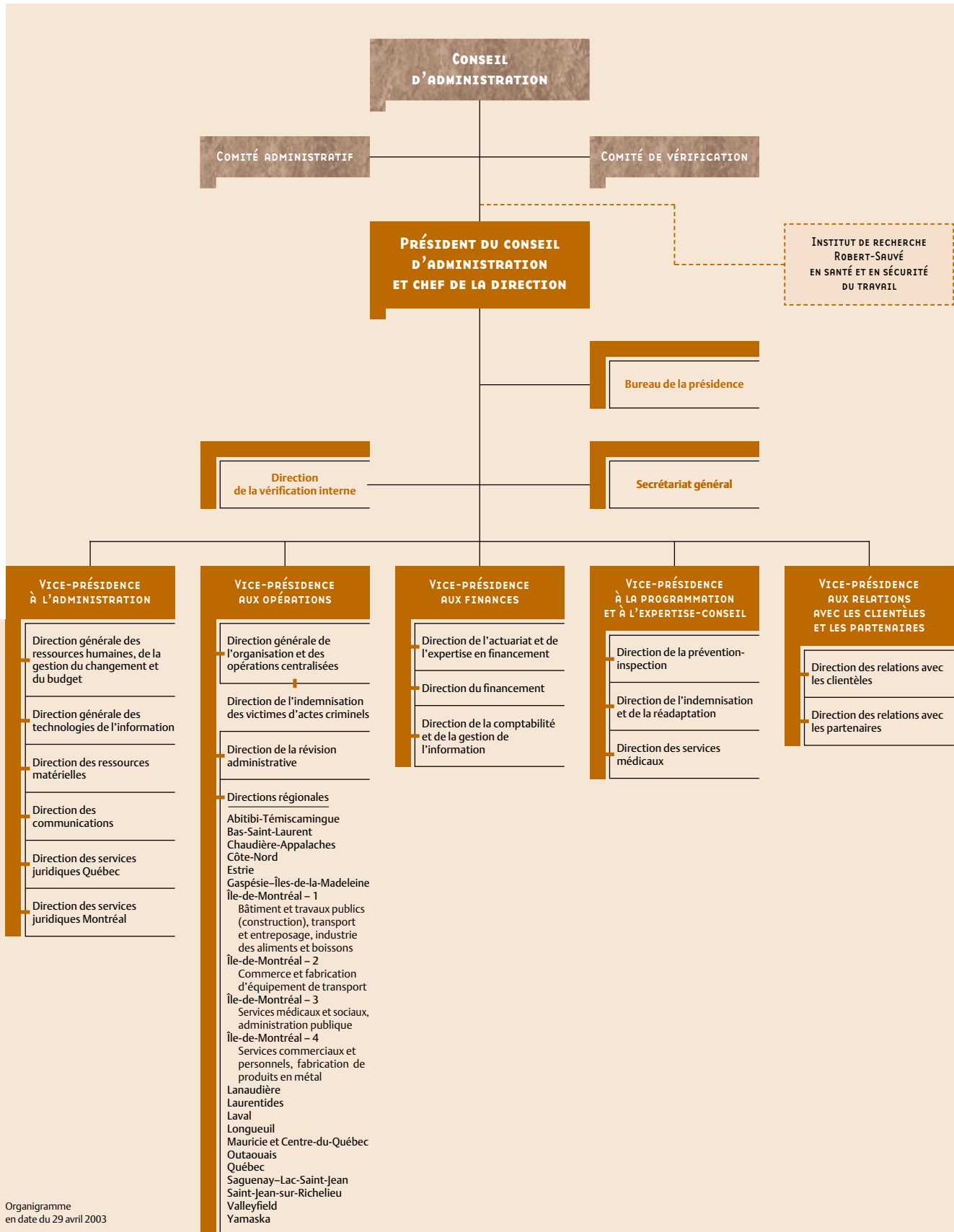
En tant que responsable de l'ensemble des activités de la CSST, il s'assure de la réalisation de tous les mandats de l'organisme, du respect des lois et des règlements auxquels il est soumis et de l'exécution de son plan stratégique.

Le président du conseil d'administration et chef de la direction supervise directement les cinq vice-présidences que compte la CSST. De ce fait, il dirige et coordonne le fonctionnement de l'organisme et assure la programmation de tous les services offerts à la clientèle. Il assume aussi la présidence de l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail (IRSST).

La **Vice-présidence à la programmation et à l'expertise-conseil** maintient et fournit une expertise en matière de prévention-inspection, d'indemnisation, de réadaptation et de services médicaux. Sa principale responsabilité consiste à soutenir les régions en leur offrant un service d'expertise-conseil propice à l'amélioration continue des façons de faire de l'organisme. À cette fin, elle conçoit des activités de formation à l'intention des inspecteurs, des agents d'indemnisation, des conseillers en réadaptation, des médecins et des gestionnaires.

Elle doit aussi concevoir, élaborer et tenir à jour l'ensemble des politiques, des programmes, des règlements et des normes touchant la santé et la sécurité du travail. Ses services médicaux coordonnent les activités professionnelles d'ordre médical exercées en région et sont responsables des activités de concertation avec la communauté médicale.

Structure d'organisation



Organigramme en date du 29 avril 2003

À titre de représentante des utilisateurs, elle évalue la nature et l'évolution de leurs besoins pour s'assurer qu'ils disposent d'outils informatiques appropriés sur les plans de la prévention-inspection et de la réparation. Elle soutient le président du conseil d'administration et chef de la direction en coordonnant les travaux menant à des modifications législatives et en assumant la présidence des comités du conseil relatifs à ses mandats. À la demande, elle exerce aussi le rôle de conseillère auprès des clientèles externes et internes en matière de santé et de sécurité du travail.

La **Vice-présidence aux finances** planifie, coordonne et contrôle les activités relatives au financement du régime. Elle doit aussi concevoir, élaborer et mettre à jour l'ensemble des politiques, des programmes et des règlements en cette matière. À cette fin, elle élabore la tarification et perçoit les cotisations des employeurs. Elle gère l'ensemble des opérations financières de la CSST, elle assure le maintien et l'évolution des systèmes comptables et elle produit les informations financières et statistiques. Elle assume également, dans un esprit de partenariat avec les autres unités administratives, un rôle de contrôleur qui consiste à s'assurer que, pour l'ensemble des domaines d'intervention de l'organisme, les contrôles sont suffisants et pertinents.

La **Vice-présidence à l'administration** soutient l'ensemble des unités administratives pour qu'elles puissent servir au mieux les clientèles de l'organisme. Elle contribue à promouvoir la compétence, l'engagement et la motivation du personnel et favorise son perfectionnement. Elle leur fournit des biens et des services et assure à chacun un environnement de travail stimulant, sain et sécuritaire. Elle met en place des mécanismes de prévision, de contrôle et de suivi de la situation financière ; elle conçoit le plan d'effectif et s'assure qu'il est réalisé. Elle gère les communications internes et externes et elle fournit l'expertise juridique à l'égard des mandats de la CSST.

En ce qui a trait aux technologies de l'information, elle fournit des services intégrés de développement de systèmes et de traitement informatique à la haute direction, aux vice-présidences, aux directions régionales et aux clientèles de l'organisme, dans un contexte où les communications électroniques jouent un rôle de premier plan. Elle élabore les orientations technologiques à suivre pour prendre en charge l'ensemble des grands systèmes de la CSST et elle met en œuvre un plan de développement et d'évolution des systèmes dont elle assure la réalisation.

Enfin, elle coordonne la gestion du portefeuille des projets de la CSST et il lui incombe donc, à cet égard, d'élaborer une méthodologie, de concevoir des outils et d'assurer un soutien à la gestion des projets.

La **Vice-présidence aux relations avec les clientèles et les partenaires** a le mandat de favoriser et de maintenir un climat de confiance entre la CSST, ses clients et ses partenaires. Elle voit à créer un environnement de travail propice aux échanges harmonieux entre eux tout en veillant à assurer une cohérence dans ses communications.

Elle favorise l'enracinement d'une approche client afin que chaque client et chaque partenaire soient traités avec respect et équité. Elle évalue le degré de satisfaction de ses clients quant aux services et produits fournis par la CSST.

Elle coordonne également les dossiers de la condition de vie des femmes au travail et des citoyens issus des communautés culturelles et autochtones.

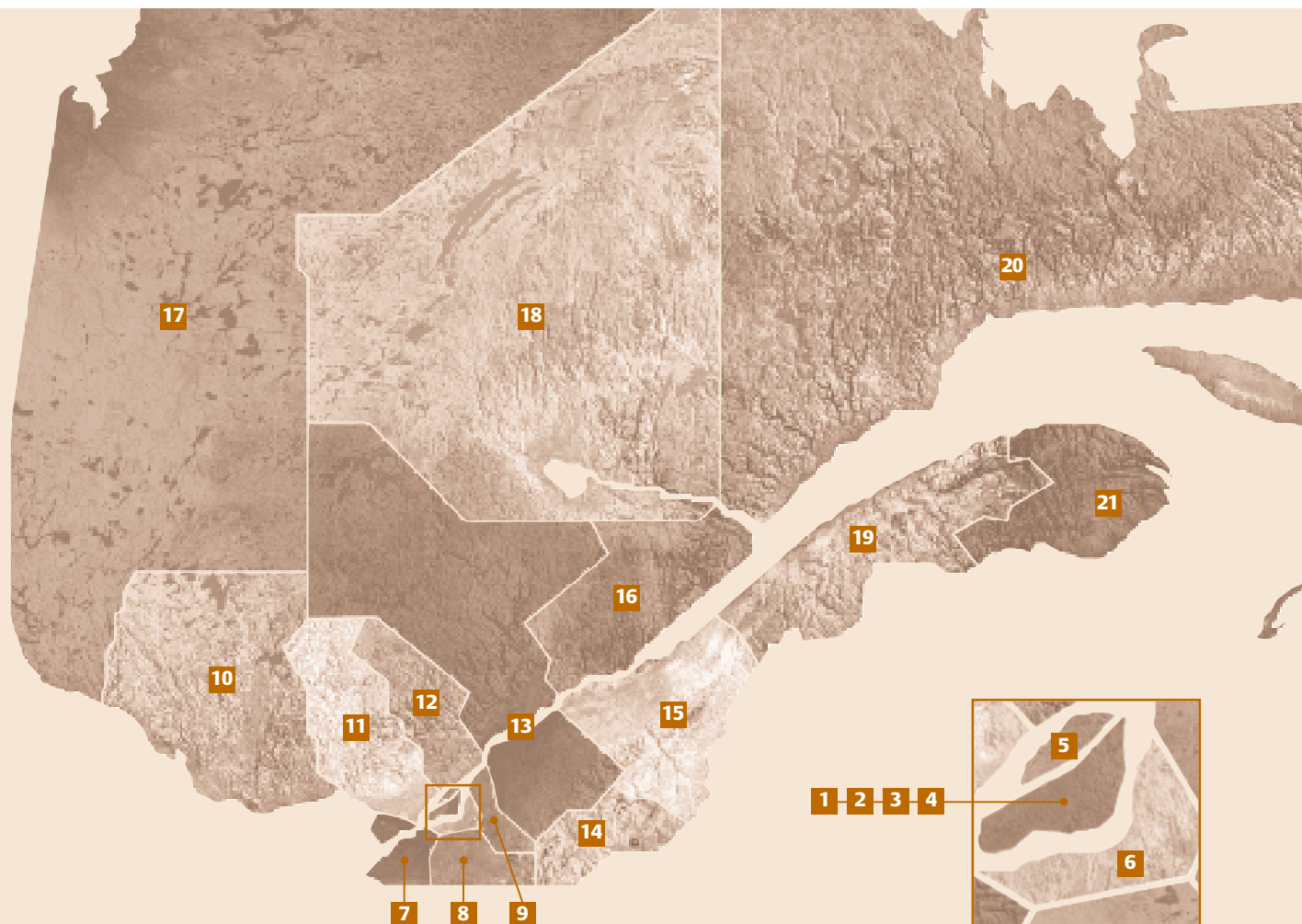
Elle traite avec diligence les plaintes et les demandes de renseignements qu'elle reçoit et s'assure de les mettre à profit pour améliorer les services offerts.

Enfin, elle est responsable de l'ensemble des activités de concertation et de négociation d'ententes de service avec les partenaires, ministères et organismes, ainsi que de la gestion des budgets de transfert de la CSST aux associations sectorielles paritaires et aux associations d'employeurs et de travailleurs, de même que de la gestion des budgets alloués aux services de santé au travail.

La **Vice-présidence aux opérations** est constituée d'une direction générale, d'une direction responsable de la révision administrative des dossiers et de 21 directions régionales, qui mettent en œuvre les orientations de la CSST dans les domaines de l'indemnisation, de la réadaptation, de la prévention-inspection, du financement et de l'indemnisation des victimes d'actes criminels. La majorité des interventions sont faites selon les champs de compétence et en collaboration étroite avec les parties intéressées et les partenaires du milieu de la santé ainsi qu'avec les associations sectorielles paritaires.

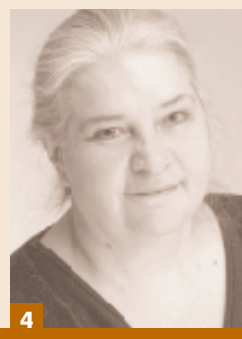
Les **directions régionales** offrent aux travailleurs ayant subi un accident du travail ou souffrant d'une maladie professionnelle des services d'indemnisation qui correspondent à leurs besoins particuliers. Il s'agit principalement de l'admissibilité des demandes, du paiement des indemnités de remplacement du revenu, des indemnités pour atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique et de l'assistance médicale. Elles fournissent aussi des services de réadaptation nécessaires à la réinsertion sociale et professionnelle du travailleur, dont l'élaboration et la mise en œuvre, avec la collaboration de ce dernier, d'un plan individualisé de réadaptation. Ces services visent le retour du travailleur dans son emploi ou dans un emploi équivalent et, si ce n'est pas possible, l'accès à un emploi convenable. Elles assurent également des services de prévention-inspection qui visent l'élimination à la source des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs, comme le prévoit la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*. Enfin, en matière de financement, les directions régionales fournissent des services de première ligne aux employeurs, notamment l'inscription des nouveaux employeurs, la mise à jour des dossiers d'employeurs, l'appréciation du risque, l'information sur les taux de cotisation et les unités de classification, le soutien à la gestion du dossier de santé et de sécurité du travail, la reconsidération et le recouvrement.

Structure régionale



DIRECTIONS RÉGIONALES

Île-de-Montréal – 1	1	Saint-Jean-sur-Richelieu	8	Chaudière-Appalaches	15
Île-de-Montréal – 2	2	Yamaska	9	Québec	16
Île-de-Montréal – 3	3	Outaouais	10	Abitibi-Témiscamingue	17
Île-de-Montréal – 4	4	Laurentides	11	Saguenay-Lac-Saint-Jean	18
Laval	5	Lanaudière	12	Bas-Saint-Laurent	19
Longueuil	6	Mauricie et Centre-du-Québec	13	Côte-Nord	20
Valleyfield	7	Estrie	14	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	21



LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

PRÉSIDENT

1— JACQUES LAMONDE
Président du conseil d'administration et chef de la direction, Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST)

REPRÉSENTANTS DES TRAVAILLEURS

2— HENRI MASSÉ
Président, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ)

3— MICHEL ARSENAULT
Directeur québécois, Syndicat des métallos

4— ANDRÉE BOUCHARD
Secrétaire du comité confédéral santé-sécurité, Confédération des syndicats nationaux (CSN)

5— PIERRE DUPUIS
Directeur québécois, Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP)

6— CLAUDE FAUCHER
Vice-président, Centrale des syndicats démocratiques (CSD)

7— JEAN LAVALLÉE
Directeur général et secrétaire financier, Fraternité interprovinciale des ouvriers en électricité et vice-président, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ)

8— ROGER VALOIS¹
Vice-président, Confédération des syndicats nationaux (CSN)

REPRÉSENTANTS DES EMPLOYEURS

9— GILLES TAILLON
Président, Conseil du patronat du Québec (CPQ)

10— FRANÇOIS CLICHE²
Vice-président aux ressources humaines, Prévost Car inc.

11— FRANCO FAVA
Secrétaire, Neilson Excavation inc.

12— GASTON LAFLEUR
Président-directeur général, Conseil québécois du commerce de détail

13— SYLVAIN LABEL
Conseiller senior, Dion, Durrell + associés inc.

14— FRANÇOIS E. PELLETIER
Vice-président, Exploitation-Gestion, La compagnie minière Québec-Cartier

15— JEAN-PAUL ROBIN
Consultant en santé et sécurité du travail

OBSERVATRICE³

16— ANNE PARENT
Pour le ministre du Travail

1. M. Roger Valois a remplacé M. Marc Lavolette le 30 octobre 2002.
2. M. François Cliche a remplacé M. L. Pierre Comtois le 16 octobre 2002.
3. M. Horacio Aruda, observateur pour le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux, et M. François Turenne, observateur pour le président du Conseil du Trésor, ont participé au conseil d'administration jusqu'à l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur la santé et la sécurité du travail et d'autres dispositions législatives* le 1^{er} janvier 2003 (2002, chapitre 76).



6



7



8



13



14



15



16

LES MEMBRES DU COMITÉ DE DIRECTION

1— JACQUES LAMONDE

Président du conseil d'administration
et chef de la direction

2— ALAIN ALBERT

Vice-président à la programmation
et à l'expertise-conseil

3— JULIETTE P. BAILLY

Vice-présidente aux relations avec
les clientèles et les partenaires

4— GÉRARD BIBEAU

Vice-président aux opérations

5— JACQUES HENRY

Vice-président à l'administration

6— ROLAND L ONGCHAMPS

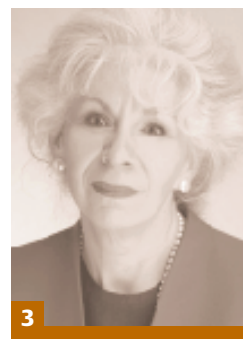
Vice-président aux finances



1



2



3



4



5



6

Composition du conseil d'administration
et du comité de direction
en date du 29 avril 2003

Administration du régime

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Au cours de l'exercice 2002, le conseil d'administration a tenu neuf séances, donnant lieu à l'adoption de 75 résolutions. Voici, en résumé, les sujets abordés aux réunions du conseil.

SÉANCES DE TRAVAIL EXTRAORDINAIRES

Au cours de 2002, les administrateurs ont tenu deux séances de travail extraordinaires afin de se pencher sur le régime de santé et de sécurité du travail dans son ensemble et sur certains thèmes plus précis. La première séance a porté sur la réparation et le financement et la seconde, sur les divers aspects de la prévention. Ces deux séances de travail ont permis aux administrateurs de discuter, dans une perspective d'ensemble, des principales difficultés que soulève l'administration du régime, de partager des réflexions sur les questions de l'heure et d'explorer certains éléments de solution susceptibles d'orienter les décisions à l'avenir.

GESTION DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES

Le conseil d'administration a approuvé des investissements en immobilisations dans le domaine de l'informatique pour des projets s'inscrivant dans le plan d'acquisition de 2002 et, en partie, dans celui de 2003. Le conseil a donc autorisé les engagements financiers nécessaires à la réalisation ou à la poursuite de nombreux projets.

DONNÉES FINANCIÈRES

- Le conseil d'administration a approuvé les états financiers de l'organisme pour l'exercice 2001.
- Le salaire maximum annuel assurable a été fixé à 53 500 \$ pour l'année 2003 et le taux moyen de cotisation, à 1,93 \$. Le taux de revalorisation a été fixé à 1,6 %.
- Le conseil a adopté la tarification visant les frais d'application de la loi que doivent acquitter les employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2003, de même que les paramètres s'appliquant aux employeurs tarifés selon le mode rétrospectif.

FONDS CONFISÉS À LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC

La CSST confie à la Caisse de dépôt et placement du Québec les sommes du Fonds de la santé et de la sécurité du travail dont elle ne prévoit pas avoir besoin immédiatement pour appliquer les lois dont l'application lui incombe.

Le conseil d'administration a adopté une résolution autorisant la Caisse de dépôt et placement du Québec, pour la période du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003, à maintenir à 350 millions de dollars le découvert autorisé au compte de dépôt à vue du Fonds de la santé et de la sécurité du travail et approuvant le mode de gestion du découvert appliqué par la Caisse.

SUIVI DE CERTAINS DOSSIERS

Les administrateurs effectuent un suivi régulier de l'évolution de certains dossiers auxquels ils attachent une grande importance. Ainsi, ils font régulièrement le point sur les décès attribuables aux lésions professionnelles.

En outre, le conseil d'administration adopte annuellement diverses résolutions portant notamment sur l'attribution de subventions, la délégation de pouvoirs et la confection des listes annuelles de personnes issues des associations d'employeurs ou des associations syndicales que le gouvernement pourra nommer à titre de membres de la Commission des lésions professionnelles.

RÈGLEMENTS ADOPTÉS EN 2002

- *Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation*
- *Règlement modifiant le Règlement sur la détermination du taux d'intérêt applicable aux fins des articles 60, 90, 135, 271 et 364 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*
- *Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation*
- *Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Avenant n° 2 de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale*
- *Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente avec l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse*
- *Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente relative à tout programme du ministère de la Santé et des Services sociaux*
- *Règlement sur la Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 2003*
- *Règlement sur la Table des revenus bruts annuels d'emploi convenable pour l'année 2003*
- *Règlement sur le taux personnalisé*
- *Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 2003*
- *Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 2003*

PROJETS DE RÈGLEMENT ADOPTÉS

- *Projet de Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction*
- *Projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail et le Code de sécurité pour les travaux de construction*
- *Projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail et le Règlement sur les établissements industriels et commerciaux*
- *Projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines*

TRAVAUX DES COMITÉS CONSULTATIFS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Au cours de l'année, les différents comités ont tenu 45 réunions. La gestion du budget et des finances ainsi que l'étude de plusieurs projets de règlement, de politique et de programme ont fait l'objet des travaux des comités suivants :

- Comité de placement
- Comité de révision du *Règlement sur la santé et la sécurité du travail*
- Comité de révision du *Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines*
- Comité de vérification
- Comité du conseil afin de revoir certaines modalités d'application du programme *Pour une maternité sans danger*
- Comité sur l'analyse des budgets et des programmes des associations sectorielles paritaires
- Comité sur la programmation des activités de l'IRSST
- Comité sur le béryllium
- Comité sur le budget
- Comité sur le programme des services de santé au travail
- Comité sur le suivi des technologies de l'information
- Comité sur le suivi du plan d'action de la CSST dans les mines souterraines
- Comité technique sur l'annexe 1 du *Règlement sur la santé et la sécurité du travail*
- Comité technique sur le rapport écrit requis lors de l'accident

LE COMITÉ ADMINISTRATIF

Le comité administratif est composé du président du conseil d'administration et chef de la direction, M. Jacques Lamonde, d'un représentant des employeurs, M. Gilles Taillon, et d'un représentant des travailleurs, M. Henri Massé. En 2002, le comité a tenu 12 séances, qui ont donné lieu à l'adoption de 29 résolutions.

Le comité administratif fait une première analyse des points à l'ordre du jour des séances du conseil d'administration et des dossiers qui y seront soumis. Cet examen permet d'orienter les discussions vers les préoccupations jugées prioritaires et, le cas échéant, d'obtenir des unités administratives qu'elles précisent certains aspects des dossiers destinés au conseil d'administration.

Les travaux du comité administratif portent sur un large éventail de dossiers. Responsable de l'approbation des ententes administratives avec des organismes du Québec, il a autorisé, en 2002, la conclusion d'une entente avec la Commission de la construction du Québec.

Le comité a aussi approuvé divers contrats d'acquisition de produits ou de recours à des services professionnels liés aux technologies de l'information. Il a également autorisé des engagements financiers à des fins de location de locaux pour bureaux, d'entretien et d'achats divers.

LE COMITÉ DE VÉRIFICATION

Le comité de vérification est composé de deux représentants des employeurs, MM. Gilles Taillon et Gaston Lafleur, et de deux représentants des travailleurs, M. Henri Massé et M^{me} Andrée Bouchard. Entre autres responsabilités, ce comité étudie le rapport du Vérificateur général et les suivis effectués. Il fait rapport au conseil d'administration et s'assure que les états financiers reflètent fidèlement la situation financière de la CSST, son évolution et les résultats de ses opérations financières. Le comité s'est réuni une fois et a recommandé au conseil d'administration l'adoption des états financiers de 2001.

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

PRÉAMBULE

La Commission de la santé et de la sécurité du travail est l'organisme auquel le gouvernement a confié l'administration du régime de santé et de sécurité du travail. Il s'agit d'une organisation paritaire dont le conseil d'administration regroupe un nombre égal de représentants des travailleurs et des employeurs québécois, lesquels sont nommés par le gouvernement à partir de listes fournies par les associations syndicales et les associations d'employeurs les plus représentatives.

À ces membres s'ajoute un président du conseil d'administration et chef de la direction nommé par le gouvernement après consultation des associations syndicales et des associations d'employeurs les plus représentatives. En cas d'égalité des voix lors d'un vote, celui-ci a un vote prépondérant.

La Commission est chargée de l'application de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, qui a pour objet l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs. Cette loi établit des mécanismes de participation des travailleurs et des employeurs, ainsi que de leurs associations, à la réalisation de cet objet.

La Commission voit également à l'application de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, qui a pour objet la réparation des lésions professionnelles et des conséquences qu'elles entraînent.

La Commission est par ailleurs soumise, dans la prise de décisions individuelles à l'égard des citoyens, aux prescriptions de la *Loi sur la justice administrative*, dont la principale est le devoir d'agir équitablement.

DÉFINITIONS

1. Dans le présent code, on entend par :

« administrateurs » : les membres du conseil d'administration de la Commission ;

« association d'employeurs » : un groupement d'employeurs, une association de groupements d'employeurs ou une association regroupant des employeurs et des groupements d'employeurs, ayant pour buts l'étude, la sauvegarde et le développement des intérêts économiques de ses membres et particulièrement l'assistance dans la négociation et l'application de conventions collectives ;

« association syndicale » : un groupement de travailleurs constitué en syndicat professionnel, union, fraternité ou autrement ou un groupement de tels syndicats, unions, fraternités ou autres groupements de travailleurs constitués autrement, ayant pour buts l'étude, la sauvegarde et le développement des intérêts économiques, sociaux et éducatifs de ses membres et particulièrement la négociation et l'application de conventions collectives ;

« Commission » : la Commission de la santé et de la sécurité du travail instituée par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (L.R.Q., c. S-2.1).

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

2. Le préambule fait partie intégrante du code d'éthique et de déontologie des membres du conseil d'administration de la Commission.

3. Le présent code s'applique aux membres du conseil d'administration de la Commission.

Il a pour objet de préserver et de renforcer le lien de confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité de l'administration de la Commission, de favoriser la transparence au sein de l'organisme et de responsabiliser ses administrateurs, et ce, tout en tenant compte du mode de composition du conseil d'administration prévu dans la loi.

Le président du conseil d'administration et chef de la direction est tenu de respecter, en outre des principes et des règles prévus dans le présent code, ceux établis dans le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (Décret 824-98 du 17 juin 1998).

PRINCIPES D'ÉTHIQUE

4. Les administrateurs sont nommés pour contribuer, dans le cadre de leur mandat, à l'élaboration et à la réalisation de la mission de la Commission et à la bonne administration de ses biens.

Les administrateurs adhèrent à la mission générale de la Commission et plus particulièrement contribuent à la réalisation de ses mandats principaux de voir à l'élimination à la source des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs et à la réparation des lésions professionnelles et de leurs conséquences pour les travailleurs, tout en assurant l'équilibre financier du régime.

Leur contribution doit être faite, dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité.

5. Afin de réaliser la mission de la Commission, les administrateurs s'engagent à promouvoir les valeurs organisationnelles et les principes généraux de gestion suivants :
 - 1° le traitement juste et équitable des travailleurs et des employeurs ;
 - 2° le respect des clientèles et leur traitement avec dignité, courtoisie, empathie et compréhension ;
 - 3° la gestion sécuritaire des actifs de la Commission ;
 - 4° l'amélioration continue.
6. Lors des séances qu'ils tiennent, les administrateurs agissent de manière à favoriser la tenue de leurs délibérations sur une base paritaire.

Chaque administrateur peut alors librement exprimer son point de vue sur chacune des questions portées à l'ordre du jour et il doit respecter le point de vue des autres administrateurs.
7. Lorsqu'ils décident d'une question, les administrateurs s'efforcent de rechercher un consensus.

RÈGLES DE DÉONTOLOGIE

8. L'administrateur public doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisans.
9. L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions.

Afin de prévenir tout conflit d'intérêts, l'administrateur doit dénoncer au président du conseil d'administration et chef de la direction tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Commission ou dans une activité susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les recours qu'il peut exercer contre la Commission, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Aux fins du deuxième alinéa, l'administrateur doit remettre au président du conseil d'administration et chef de la direction, dans les 60 jours de sa nomination et, par la suite, le 31 janvier de chaque année où il demeure en fonction, une déclaration en la forme prévue à l'annexe I.

L'administrateur doit mettre à jour sa déclaration au plus tard 60 jours après la survenance d'un changement significatif.

Chaque déclaration est traitée de façon confidentielle.
10. L'administrateur qui constate, lors d'une séance du comité administratif, du conseil d'administration ou d'un comité formé par ce conseil, qu'il a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Commission doit dénoncer, par écrit ou verbalement, cet intérêt au président du conseil d'administration et chef de la direction et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt. À la demande du président du conseil d'administration et chef de la direction, il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.
11. Il appartient également à l'administrateur qui est confronté, dans d'autres circonstances, à une situation qui pourrait mettre en conflit son intérêt personnel et celui de la Commission d'en saisir, sans tarder, le président du conseil d'administration et chef de la direction afin que celui-ci détermine s'il y a ou non conflit d'intérêts.
12. Il y a conflit d'intérêts pour un administrateur lorsque cette personne doit exercer son jugement en toute indépendance ou donner un avis objectif mais qu'une ou plusieurs des options envisagées sont susceptibles de se traduire en un gain ou une perte pour cette personne.

Toutefois n'est pas en situation de conflit entre son intérêt personnel et celui de la Commission ou les obligations de ses fonctions, au sens des articles 9 et 10 du présent code, l'administrateur lorsqu'il agit de manière à promouvoir les droits des employeurs ou des travailleurs. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'administrateur n'est pas notamment en situation de conflit d'intérêts lorsqu'il exerce l'une des fonctions suivantes :

 - 1° adopte les règlements de la Commission ;
 - 2° approuve généralement les programmes et politiques relatifs à la santé et à la sécurité des travailleurs ;
 - 3° adopte les règles qui vont déterminer le versement de subventions ;
 - 4° approuve les taux de cotisation applicables aux employeurs ;
 - 5° approuve le budget de la Commission.
13. L'administrateur public ne doit pas confondre les biens de l'organisme ou de l'entreprise avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers.
14. Un administrateur ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autres avantages sauf s'ils sont d'usage ou qu'ils ont une valeur modeste. Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou remis à la Commission.

15. L'administrateur public ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.
16. L'administrateur public doit, dans la prise de ses décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.
17. L'administrateur public qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service de l'organisme ou de l'entreprise.
18. L'administrateur public qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant l'organisme ou l'entreprise pour lequel il a travaillé, ou un autre organisme ou entreprise avec lequel il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

AUTRES DISPOSITIONS

19. Le président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par les administrateurs.
20. Le président du conseil d'administration et chef de la direction fait part à l'administrateur des manquements reprochés ainsi que de la sanction qui peut lui être imposée et l'informe qu'il peut lui fournir ses observations dans les sept jours et, s'il le demande, être entendu à ce sujet.
21. Sur conclusion que l'administrateur a contrevenu au présent code, le président du conseil d'administration et chef de la direction peut recommander au gouvernement de lui imposer une sanction. La sanction qui peut être imposée à l'administrateur est la réprimande, la suspension d'une durée maximale de trois mois ou la révocation.

Toute sanction imposée à un administrateur doit être écrite et motivée.
22. Le président du conseil d'administration et chef de la direction porte à la connaissance des administrateurs le présent code d'éthique et de déontologie.